



Arrêt

**n° 89 652 du 12 octobre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 7 novembre 2007.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 12 novembre 2007, invoquant des craintes liées à une accusation de destruction d'un commissariat et de vol d'armes le 22 janvier 2007, lors de la grève générale. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 11 mars 2008. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du

Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n° 15.741 du 10 septembre 2008, a confirmé la décision du Commissariat général.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous déclarez n'être pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 10 octobre 2008. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré les faits invoqués en première demande et vous avez invoqué des recherches dont vous avez fait l'objet et de nouveaux éléments qui vous ont été rapportés par votre oncle. Vous avez également déposé divers documents, à savoir deux convocations, un jugement, une lettre de votre mère et des documents médicaux. Le 06 avril 2009, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette seconde demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 31.037 du 03 septembre 2009, a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires afin de compléter le dossier. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui, sans vous réentendre, a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 mars 2010. Vous avez à nouveau introduit un recours contre cette nouvelle décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n° 60.806 du 02 mai 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

A l'issue de votre seconde demande d'asile, vous déclarez n'être pas rentré en Guinée et vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 26 juillet 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes motifs qu'au cours de vos deux précédentes demandes d'asile et vous avez déposé de nouveaux documents, en l'occurrence une lettre de votre oncle, des documents médicaux et une attestation de l'Organisation Guinéenne de défense des Droits de l'Homme et du citoyen (OGDH). Le 31 août 2011, le Commissariat général a pris à l'encontre de cette troisième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 67.362 du 27 septembre 2011, a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui, sans vous réentendre, a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 octobre 2011. Vous avez, à nouveau, introduit un recours contre cette nouvelle décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n° 76.281 du 29 février 2012, a de nouveau annulé la décision du Commissariat général en estimant que les mesures d'instruction complémentaires demandées lors de la première annulation n'avaient pas été réalisées correctement. Votre dossier a donc été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

L'examen attentif de votre troisième demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. De plus, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vos craintes actuelles sont toujours basées sur les faits que vous avez invoqués lors de vos deux premières demandes d'asile. Il apparaît donc important, afin de bien saisir votre crainte actuelle, de revenir sur ces deux demandes d'asile et sur les motifs ayant entraîné leur refus.

En ce qui concerne votre première demande d'asile, vous invoquiez les faits suivants : le 18 février 2007, des militaires sont venus chez vous, ont accusé votre père d'appeler les gens à sortir dans la rue en vue de manifester et ont tiré sur lui, ce qui a entraîné son décès le lendemain. Le 21 avril 2007, des militaires sont à nouveau venus chez vous pour vous emmener au camp Alpha Yaya. A votre arrivée, vous avez été conduit dans une cellule. Un de vos oncles vous a appris, lors d'une visite, que vous aviez été accusé d'avoir participé à un vol d'armes lors du saccage d'un commissariat le 22 janvier 2007 au moment de la grève nationale. Le lendemain de votre arrestation, cet oncle a entrepris des démarches pour vous faire évader, avec la complicité d'un militaire. Vous êtes ensuite resté caché chez un ami de votre oncle jusqu'au 6 novembre 2007, date à laquelle vous avez quitté la Guinée.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

Premièrement votre manque d'empressement et d'intérêt à vous renseigner sur les faits qui vous sont reprochés (accusation de participation à un vol d'armes lors du saccage d'un commissariat le 22 janvier 2007). En effet, vous savez que des commissariats ont été saccagés et que des vols ont été commis mais vous ignorez de quel commissariat il s'agit ou encore de l'endroit où ce vol a été commis. De même, vous ignorez si d'autres personnes ont été inquiétées par les autorités, arrêtées ou jugées suite à ces faits et, si les véritables coupables ont, depuis, été découverts. Aussi, vous n'avez entrepris aucune démarche pour pallier ces méconnaissances alors que vous êtes encore resté sur le territoire guinéen jusqu'en novembre 2007, soit six mois après votre arrestation (audition du 27 avril 2007, pp. 4, 7, 8, 23, 24).

Deuxièmement, vous n'êtes pas à même de dire si après votre évasion ou après votre départ du pays, vous avez été recherché par les autorités guinéennes. Vous avez déclaré que votre oncle, [B. C.], ne vous avait jamais donné d'informations en ce sens et que vous ignoriez s'il avait été informé de l'existence de recherches menées à votre égard, que vous ne lui aviez jamais posé la question (notons qu'à la fin de l'audition, vous êtes en partie revenu sur vos propos en affirmant que votre oncle vous avait dit que personne ne passait à votre domicile) et vous n'avez fait aucune démarche afin de tenter d'obtenir des informations (audition du 27 février 2008, pp. 4, 8-11, 13, 23). Vous présentez à cet égard un « mandant d'arrêt » (sic) daté du 13 août 2007 (farde inventaire relative à la première demande d'asile 07/15779 – document n° 2), toutefois, relativement à ce document vous vous êtes montré très imprécis quant à la façon dont il vous est parvenu. Ainsi, vous avez expliqué qu'un de vos amis, qui se trouve ici, l'a obtenu après avoir contacté votre oncle qui l'a remis à un guinéen voyageant en Belgique mais vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant à l'identité dudit guinéen ou le mois au cours duquel il est venu en Belgique. Aussi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer les circonstances dans lesquelles votre oncle a pu entrer en possession dudit document et quand il l'avait obtenu (audition du 27 février 2008, p. 10). De même, vous n'avez ni essayé ni même envisagé d'entrer en contact, depuis votre arrivée en Belgique, avec des associations ou quelque autre organisme afin de tenter d'obtenir des renseignements sur les éventuelles recherches dont vous feriez l'objet en Guinée (audition du 27 février 2008, p. 12)

Troisièmement, vous pensez avoir été arrêté suite aux faits reprochés à votre père le 18 février 2007. Cependant, il s'agit de supputations de votre part car lorsqu'il vous est demandé d'exposer les éléments sur lesquels vous vous reposez pour l'affirmer, vous avez répondu « peut-être qu'ils veulent m'avoir aussi » et vous n'avancez aucun autre élément de nature à corroborer vos propos. De plus, vous ignorez si, entre le décès de votre père (19 février 2007) et votre arrestation (21 avril 2007) vous avez été recherché. Vous avez certes expliqué être peu présent à votre domicile, cependant, à la question de savoir si, pensant que votre arrestation était peut-être liée à celle de votre père, vous aviez essayé, à quelque moment que ce soit, de vous renseigner afin savoir si vous aviez fait l'objet de recherches durant cette période, vous avez répondu par la négative (audition du 27 février 2008, pp. 24, 25, 26, 27).

Quatrièmement, le Commissariat général constate que votre méconnaissance s'étend également aux circonstances de votre évasion. Vous dites que votre oncle s'est arrangé avec un militaire mais vous ne lui avez posé aucune question et par conséquent, vous ne savez pas l'identité du militaire en question, quelles démarches ont été réalisées, si une somme d'argent a été payée, si d'autres personnes ont été corrompues et si votre oncle connaissait le militaire avant votre arrestation. Dans la mesure où vous avez vu votre oncle, à plusieurs reprises, après votre évasion, vous devriez être à même de donner de telles informations (audition du 27 février 2008, pp. 4, 20, 21).

Votre comportement, à savoir votre manque d'intérêt à chercher des informations concernant les faits qui vous ont incité à fuir votre pays ou concernant votre situation n'est pas compatible avec celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou parce qu'il existe la concernant un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Pour le reste, vous avez versé un extrait d'acte de naissance (farde inventaire relative à la première demande d'asile 07/15779 – document n° 1) qui n'appelle pas une autre décision dans la mesure où il s'agit d'un début de preuve relative à votre identité et votre rattachement à un Etat, éléments qui n'ont toutefois pas été remis en cause.

Cette première demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n° 15.741 du 10 septembre 2008 pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui souligne que la motivation de la décision du Commissariat général est conforme au contenu du dossier administratif, qu'elle est pertinente, que les motifs avancés portent sur des éléments essentiels de votre récit (à savoir les accusations portées à votre rencontre, votre situation actuelle et les circonstances de votre évasion) et constituent un faisceau d'éléments convergents qui sont déterminants et qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués ainsi que le bien fondé de la crainte ou du risque réel allégués. Il précise également que votre récit n'est pas suffisamment précis et circonstancié pour convaincre de la réalité des faits invoqués, que les documents présentés ne permettent pas d'établir le bien fondé de la crainte que vous alléguiez et que vous n'avancez aucune explication pertinente pour justifier du fait de n'avoir entrepris aucune démarche sérieuse pour étayer votre récit. Le Conseil du Contentieux des Etrangers va même plus loin en relevant une incohérence supplémentaire quant aux circonstances du décès de votre père (dans le questionnaire du Commissariat général, vous dites ignorer les circonstances du décès de votre père et lors de votre audition au Commissariat général, vous relatez expressément les circonstances de cet événement (audition du 27 février 2008 p. 26) qui confirme l'absence de crédibilité de votre récit. En conclusion, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que le Commissariat général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que vous n'avez pas établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Cet arrêt a force de chose jugée.

En ce qui concerne votre seconde demande d'asile introduite le 10 octobre 2008, vous invoquez des craintes liées aux faits relatés lors de votre première demande d'asile mais vous avancez également de nouveaux éléments. Ainsi, vous déclarez avoir repris contact avec votre oncle qui vous a révélé que la personne à l'origine des accusations portées contre vous est le commandant [B.] qui a accusé votre père d'avoir saccagé ses biens lors de cette grève du début de l'année 2007. Votre oncle vous a également fait part de recherches à votre rencontre suite à un jugement prononcé contre vous par défaut et vous condamnant à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Vous avez déposé ledit jugement ainsi que deux convocations et une lettre de votre mère à l'appui de cette seconde demande d'asile.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre seconde demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire car il a estimé que les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos tenus lors de votre première demande d'asile qui s'est clôturée négativement en raison d'une absence totale de crédibilité de vos déclarations successives concernant des éléments fondamentaux. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 10 septembre 2008 (concernant votre première demande d'asile) possède l'autorité de la chose jugée. Il convenait dès lors de déterminer si les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile démontraient de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui n'était pas le cas en l'espèce pour les raisons suivantes :

"Premièrement, vous affirmez être recherché par les autorités guinéennes et vous basez vos propos sur un jugement, des convocations, sur les interpellations dont votre mère a été victime et sur les menaces d'un commandant (audition du 25 mars 2009 p. 6). En ce qui concerne les interpellations de votre mère, vous ne pouvez les dénombrer (audition du 25 mars 2006 p. 6) et en ce qui concerne les menaces du commandant, force est de constater qu'elles arrivent à point pour répondre à l'argument de la première décision du Commissariat général selon laquelle vous ne pouviez établir le lien entre la mort de votre père et votre arrestation. Vous déclarez en effet que vous avez été arrêté car ce commandant accusait votre père d'avoir pillé sa maison lors des grèves du 22 janvier 2007 (audition du 25 mars 2009 pp. 3-4). Vous avez appris cela par l'intermédiaire de votre oncle qui a reçu la visite de ce commandant en septembre 2008 et qui a fait part à votre famille de cet élément (audition du 25 mars 2009 p. 4, 11-12). Quoi qu'il en soit, interrogé sur ce commandant, vous avez pu donner son nom et son quartier mais vous n'avez pu donner son nom complet, sa fonction exacte à la présidence (audition du 25 mars 2009 p. 3). Vous ajoutez même de ne rien savoir sur cette personne (audition du 25 mars 2009 p. 4). Au vu de l'imprécision de vos propos et de l'ancienneté de cette visite (septembre 2008) (audition du 25 mars 2009 p. 5), l'actualité d'une crainte quelconque dans votre chef n'est pas établie. Qui plus est, ces événements sont subséquents aux faits relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Deuxièmement, en ce qui concerne les documents en provenance de Guinée, ils ne sont pas à même d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, vous présentez ainsi un document judiciaire dénommé « audience du 13 août 2008 » vous condamnant à cinq ans de prison ferme par défaut du fait « d'être un meneur d'un mouvement contre l'autorité publique, à l'occasion de la grève générale illimitée de la centrale syndicale (CNTG-USTG) du 10 janvier au 22 février 2007, qui les conduit à la destruction d'édifice public (commissariat central de police) dans la commune de Kaloum, et dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, frauduleusement soustrait une arme à feu » (farde inventaire de la seconde demande d'asile – 07/15779/Z - document n°2). Interrogé sur la façon dont votre oncle s'est procuré ce document, vous déclarez qu'il l'a obtenu via une connaissance qui travaillait à la justice mais vous n'êtes pas à même de dire le nom de cette connaissance, sa fonction au sein de la justice ou encore depuis quand votre oncle le connaissait (audition du 25 mars 2009 pp. 6-7). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut tenir ce document comme authentique dans la mesure où à la lecture de celui-ci, apparaissent non seulement des fautes de français (et d'orthographe) dans le texte et dans le cachet (« qu'il y a lieu de lui condamner par défaut », « Tribunal de Première Instance de Kaloum ») et des phrases dénuées de sens (tel que « oui, le Ministère public en ces réquisitions, le greffier à tenu note de ces réquisitions ») mais encore que le nom du juge président mentionné sur ce jugement ne correspond pas à celui qui était effectivement en fonction à cette époque dans ce tribunal (cfr. information objective versée à votre dossier administratif – seconde demande d'asile 07/15779/Z – Cedoca gui2009-058w, République de Guinée, document d'audience, authentification, 30/03/2009). En effet, le jugement spécifie que le juge président est Mr [A. S.]. Or, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, ce nom ne se retrouve nullement dans la composition du Tribunal de Première Instance de Kaloum et un décret du 27 août 2008 mentionne le nom de Mr [F. B.] comme juge président confirmé, ce qui signifie qu'il occupait déjà ce poste auparavant, soit au moment du jugement que vous présentez. Vous produisez également à l'appui de cette demande d'asile deux convocations émanant du Parquet du procureur de la République et datés du 04 juillet et 11 juillet 2008 (farde inventaire de la seconde demande d'asile – 07/15779/Z - , document n°1). Vous avez déclaré avoir appris par votre oncle que ces convocations avaient été déposées à son domicile (audition du 25 mars 2009 p. 6). Il n'est pas crédible que ces deux convocations portant deux dates différentes aient été déposées comme tel chez votre oncle dans la mesure où elles se trouvent sur une seule et même page. Qui plus est, à supposer ce fait établi – quod non - ces convocations ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles vous avez été convoqué au parquet. Aussi, vous présentez une lettre manuscrite de votre mère et datée du 06 octobre 2008 (farde inventaire de la seconde demande d'asile – 07/15779/Z - document n°4). Dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, le Commissariat général ne peut considérer que ce document a une quelconque valeur probante suffisante permettant de rétablir le fondement de votre demande d'asile. Le talon d'envoi de la société DHL (farde inventaire de la seconde demande d'asile – 07/15779/Z - document n°3) atteste tout au plus qu'un courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais il n'est nullement garant du contenu du courrier en question.

Troisièmement, en ce qui concerne les documents médicaux rédigés en Belgique et déposés par votre conseil (farde inventaire de la seconde demande d'asile – 07/15779/Z - document n°5), le Commissariat général ne conteste ni le diagnostic posé par les médecins, ni le constat du traumatisme vécu. Toutefois, ces documents médicaux ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez".

Dans de telles conditions, les documents que vous aviez déposés et les éléments que vous invoquiez à l'appui de votre seconde demande d'asile n'étaient pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile.

Pour terminer, le Commissariat général mentionnait que la situation générale n'était pas à même d'établir un quelconque fondement à cette demande d'asile.

Relativement à cette seconde demande d'asile, même si le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans un premier temps, annulé la décision du Commissariat général, c'est uniquement pour des raisons administratives et notamment en raison d'un problème de sources de l'information qui ne se trouvaient pas au dossier et que l'on ne pouvait retrouver sur Internet (arrêt n° 31.037 du 03 septembre 2009), il a constaté l'absence de force probante suffisante relative aux documents présentés et a estimé que la décision du Commissariat général était formellement et adéquatement motivée, qu'il a pu, de bon droit,

conclure que la crainte de persécution n'était pas établie et que le récit d'asile n'était pas crédible (arrêt n° 60.806 du 02 mai 2011).

En ce qui concerne votre troisième demande d'asile introduite le 26 juillet 2011, vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de vos première et deuxième demandes d'asile. Vous déclarez être toujours recherché par le Commandant [B.] actuellement et vous déposez deux documents, à savoir une lettre de votre oncle maternel et une attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des droits de l'Homme et du citoyen (OGDH), pour en attester. A l'appui de votre demande d'asile, votre conseil a également présenté des documents médicaux.

Tout d'abord rappelons que en ce qui concerne vos deux premières demandes d'asile, elles se sont clôturées au niveau du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt 15 741 du 10 septembre 2008 et arrêt n° 60 806 du 2 mai 2011) en raison d'une absence totale de crédibilité de vos déclarations, que les faits invoqués ne sont nullement établis tout comme, par conséquent, le bien fondé de la crainte ou du risque réel que vous alléguiez et que les documents déposés lors de ces deux procédures ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante des faits allégués. Les arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers ont autorité de la chose jugée. Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'instance qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si les nouveaux éléments déposés possèdent une force probante telle que les autorités belges en charge des demandes d'asile auraient pris, si elles en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la demande d'asile antérieure. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déposez tout d'abord une lettre de votre oncle Badara Camara datée du 27 juin 2011 et par laquelle il vous fait savoir que vous êtes toujours recherché à son domicile par le commandant [B], que lui-même a été convoqué et qu'il a envoyé votre mère au village (farde inventaire de la troisième demande d'asile – 07/15779/Y – document n° 1). Le Commissariat général estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante de votre récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits, elle ne contient de plus, pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit initial. Ainsi, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante au cours de vos deux premières demandes d'asile.

Vous déposez également une enveloppe DHL par laquelle vous avez reçu les documents déposés lors de cette troisième demande d'asile (farde inventaire de la troisième demande d'asile – 07/15779/Y – document n° 4). Ce document atteste uniquement que vous avez reçu un courrier en provenance de Guinée mais il n'est en aucun cas garant de son contenu ou de l'authenticité de son contenu.

Ensuite, vous présentez une attestation de l'OGDH datée du 28 juillet 2011 (farde inventaire de la troisième demande d'asile – 07/15779/Y – document n° 2). Notons tout d'abord que non seulement les services du Commissariat général n'ont pas été en mesure de faire authentifier le document en question mais qu'il estime qu'il n'est pas nécessaire de faire authentifier ce document. En effet, des mesures d'instruction complémentaires relatives à ce document ont été demandées par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans ses arrêts n° 67.362 du 27 septembre 2011 et du 76.281 du 29 février 2012, toutefois des informations en possession du Commissariat général, il apparaît qu'il n'est pas possible d'authentifier de tels documents. En effet, selon le président de l'OGDH lui-même, le Docteur Sow, rencontré à Conakry en novembre 2011, un centre fabriquerait de fausses attestations et l'OGDH est au courant de ce problème. En réalité, seules quelques attestations sont délivrées par an (voir information jointe au dossier administratif, Cedoca, Guinée, authentification de documents, attestations de l'OGDH, 14 décembre 2011). Quoi qu'il en soit, rappelons qu'**un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible**, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne et ce depuis votre première demande d'asile. En effet, vos déclarations au cours de vos deux premières demandes d'asile ont été déclarées non crédibles par toutes les instances d'asile et l'existence d'un document de 2011 relatant des faits de 2007 qui plus est, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos ou l'existence d'une crainte actuelle quelconque à votre égard. Il s'ajoute, qu'après analyse entre le contenu de cette attestation et vos déclarations successives, plusieurs incohérences ont été relevées.

Ainsi, le document de l'OGDH explique que vous auriez été repéré par une Unité de la garde présidentielle comme faisant partie des mobilisateurs de la Jeunesse de votre quartier. Or, interrogé sur les faits qui vous sont reprochés par vos autorités, vous avez constamment répondu que c'était en raison de la mésentente entre votre père, membre du RPG, et le commandant Bangoura qui lui reproche d'avoir mobilisé les gens à se rendre à la manifestation (Cf. rapport audition du 27 février 2008, pp. 24, 26 – rapport audition 25 mars 2009, pp. 3-4). Le commandant Bangoura accuserait votre père de la destruction de certains de ses biens. Vous ajoutez que vous avez été accusé d'avoir saccagé un commissariat ainsi que d'y avoir volé des armes. Vous n'avez jamais fait mention de l'accusation de "mobilisateur" dans votre chef ou du fait que vous auriez été repéré par la garde présidentielle parmi la foule des manifestants. Enfin, l'attestation de l'OGDH ne fait pas mention de cette seconde accusation que vous relayez lors de vos auditions et il n'y a aucune référence à la mort de votre père (qui aurait été tué par le commandant Bangoura). Il s'agirait pourtant, selon vous, de l'évènement qui a engendré les problèmes que vous avez relatés. Cette attestation ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général conclut que ces trois documents présentés à l'appui de votre troisième demande d'asile, tout comme les documents présentés au cours de vos deux premières demandes d'asile, ne sont pas à même de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos déclarations et ils n'attestent donc en aucune manière d'une crainte actuelle quelconque dans votre chef sur le territoire guinéen.

En outre, vous mentionnez que votre oncle et votre mère ont reçu des convocations afin de se présenter au Commissariat (audition du 30 août 2011, pp.4-5) cependant vous vous montrez imprécis et lacunaire à ce sujet. Ainsi, vous déclarez ne pas être en possession de ces convocations, argumentant qu'elles ne vous concernent pas (audition du 30 août 2011. p.4). Vous ajoutez que vous ne savez pas quand votre mère a dû se rendre au Commissariat pour la dernière fois (audition du 30 août 2011. p.5) et que vous ne savez pas quand elle est partie au village afin de se mettre à l'abri des problèmes (audition du 30 août 2011. p.5). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous déclariez être en contact avec votre oncle, et avoir des nouvelles de votre mère, et ignorer de telles informations. Quoi qu'il en soit, ces événements sont subséquents aux faits relatés lors de vos première et deuxième demandes d'asile, lesquels ont été jugés comme manquant cruellement de crédibilité par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de vos deux premières demandes d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Enfin, votre conseil dépose des documents médicaux relatifs à un suivi psychologique et psychiatrique (fardes inventaire de la troisième demande d'asile – 07/15779/Y – document n° 3). Le Commissariat général ne conteste ni le diagnostic posé par les médecins qui ont rédigé ces documents, ni le constat du traumatisme vécu. Toutefois, relevons que, non seulement votre état de santé avait déjà été pris en compte lors de vos précédentes demandes d'asile mais également que malgré ces constatations, vous avez été capable de réaliser des auditions complètes et cohérentes (aucune mention n'est faite en ce qui concerne votre capacité à être entendu). Les éléments qui vous ont été reprochés ne peuvent être expliqués par ces constatations, en effet, aucun lien ne peut être établi entre le traumatisme subi et les faits étant donné que ceux-ci sont considérés comme étant non crédibles par les instances d'asile. Par conséquent, ces attestations médicales ne permettent pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez. Qui plus est, rien ne permet d'établir que vous ne pourriez bénéficier de soins appropriés en Guinée en raison de l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer que les documents versés à l'appui de votre troisième demande d'asile ont une quelconque force probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse des précédentes décisions prises dans le cadre de votre première et deuxième demandes d'asile dans la mesure où, rappelons le de nouveau, des documents se doivent de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible, ce qui n'est sans conteste pas le cas de votre récit.

Dès lors, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant à l'existence, actuellement, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet davantage de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que

définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle souligne en particulier l'absence d'authentification par la partie défenderesse d'une attestation de l'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH) alors que cette question était au cœur de deux arrêts d'annulation n° 67 362 et n° 76 281 du Conseil de céans.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose le jour de l'audience une attestation du service médico-psychologique du centre hospitalier universitaire Saint-Pierre daté du 19 juillet 2012.

3.2 « L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il

n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où cette pièce a été établie après la décision attaquée, elle constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la troisième demande d'asile du requérant après avoir rappelé les motifs de refus de la première et la deuxième demande d'asile. Elle rappelle ainsi en examinant la troisième demande d'asile que les deux premières demandes se sont clôturées négativement en raison d'une absence de crédibilité des déclarations et du non établissement des faits. A l'examen des documents déposés lors de la troisième demande d'asile, elle soutient que la lettre de l'oncle du requérant a non seulement une force probante limitée en raison de son caractère privé mais également que les événements relatés par la lettre ne contiennent pas d'éléments permettant d'expliquer les incohérences qui entachent le récit d'asile. Quant à l'attestation de l'OGDH, elle soutient que les services du Commissariat général n'ont pas été en mesure de faire authentifier le document et qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Elle rappelle que cette organisation ne délivre que quelques attestations par an et souligne également des incohérences entre l'attestation produite et le récit tel qu'il est développé produit notamment sur les faits reprochés par ses autorités. Quant aux documents médicaux présentés, elle soutient qu'ils avaient déjà été pris en compte lors des autres demandes d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse refuse de faire authentifier l'attestation alors qu'elle en a eu l'occasion lors de la visite menée par ses services à Conakry quatre mois après la troisième demande d'asile du requérant. Elle soutient dès lors que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration et qu'elle ne réalise pas l'importance que le Conseil de céans attache à cette attestation en raison de deux arrêts d'annulation. Elle estime que la partie défenderesse s'est déjà forgée une opinion négative sur le cas d'espèce. Elle soutient par ailleurs que la lettre de l'oncle justifie le bien-fondé de la demande d'asile. Enfin, quant aux certificats médicaux produits, elle souligne que tous les médecins rédacteurs de ces pièces sont unanimes quant aux origines des pathologies dont souffre le requérant, à savoir un état de stress post traumatique lié aux sévices et violences dont il a été l'objet en Guinée. Elle affirme que le requérant est toujours en attente d'une décision à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et souligne à cet égard que l'Office des étrangers prend cette demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales au sérieux, demande qui est fondée sur les mêmes faits que ceux qui furent avancés pour sa demande d'asile.

4.4 Le Conseil rappelle les termes de son arrêt n°76 281 du 29 février 2012, annulant une précédente décision de la partie défenderesse de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire datée du 28 octobre 2011, selon lesquels : « *La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que dans son arrêt d'annulation n°67 362 du 27 septembre 2011, le Conseil constatait déjà « à l'instar de la partie requérante, que les reproches quant à l'obtention du document ne sont pas fondés puisque le requérant n'obtient les informations que par l'intermédiaire de son oncle, donc de manière interposée. De même, l'exigence de connaissance de l'OGDH n'est pas fondée eu égard à la situation du requérant et à son profil psychologique fragilisé. Le contenu de cette attestation est potentiellement déterminant, puisqu'il semble indiquer que le requérant fait toujours l'objet de poursuites, la partie défenderesse ne pouvait rejeter la demande sans en tenir compte ni sans l'avoir examiné de manière rigoureuse, le cas échéant après s'être au moins interrogée sur la compétence de l'auteur du document et sur la méthodologie retenue permettant de telles affirmations. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que cet examen rigoureux ait*

eu lieu. En l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer la crédibilité de l'auteur de l'attestation, sa compétence à engager l'organisation et la méthodologie adoptée permettant de telles affirmations, ce sur quoi le Conseil ne peut se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3 Ensuite de l'arrêt d'annulation susmentionné, la partie défenderesse qui n'a pas jugé opportun de réentendre le requérant, mentionne dans l'acte attaqué notamment que les services du Commissariat général n'ont pas été en mesure de faire authentifier l'attestation de l'OGDH. Elle renvoie pour ce faire à une information jointe au dossier administratif dont la référence est « gui2011-222w ». Le Conseil constate que le document de réponse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », fait état d'une recherche, initiée le 10 octobre 2011, à laquelle ce service répond le 25 octobre 2011 que « la recherche est annulée. En effet, le Cedoca n'a pu obtenir de réponse auprès de l'OGDH (Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme) dans les délais impartis ». Le Conseil estime, d'une part, que le court laps de temps entre la question posée et la réponse donnée par le « Cedoca » et l'absence d'indication des contacts éventuellement pris n'est pas le signe d'un examen rigoureux et, d'autre part, n'aperçoit pas quels « délais impartis » auraient empêché l'attente d'une réponse quelle qu'elle soit de la part l'OGDH.

5.4 En conséquence, la partie défenderesse n'a pas effectué les mesures d'instruction complémentaires requises à l'examen de l'espèce de sorte que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale ».

4.4.1 La décision querellée mentionne que « non seulement les services du Commissariat général n'ont pas été en mesure de faire authentifier le document en question mais qu'il estime qu'il n'est pas nécessaire de faire authentifier ce document ».

Sur le point de l'impossibilité à procéder à une « authentification », la partie requérante expose à juste titre « que même si la partie [défenderesse] semble insinuer – sans le qualifier clairement – que l'attestation de l'OGDH fournie par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile serait fausse, elle reste toujours en défaut de justifier les raisons pour lesquelles elle n'a pas explicitement demandé au président de l'OGDH d'authentifier l'attestation fournie par le requérant lorsque ses services l'ont rencontré à Conakry en novembre 2011 soit quatre mois après l'introduction de la troisième demande d'asile ».

4.4.2 La décision querellée fait valoir que « toutefois des informations en possession du Commissariat général, il apparaît qu'il n'est pas possible d'authentifier de tels documents. En effet, selon le président de l'OGDH lui-même, le Docteur Sow, rencontré à Conakry en novembre 2011, un centre fabriquerait de fausses attestations et l'OGDH est au courant de ce problème. En réalité, seules quelques attestations sont délivrées par an (voir information jointe au dossier administratif, Cedoca, Guinée, authentification de documents, attestations de l'OGDH, 14 décembre 2011) ». Par ces termes, la décision attaquée ne répond pas à la demande de mesures d'instruction complémentaires requise par les deux arrêts d'annulation précités du Conseil de céans. Aucun examen rigoureux du document fondant pour l'essentiel la nouvelle demande du requérant n'est proposé et la partie défenderesse reste en défaut de convaincre de l'impossibilité qu'aurait eu son centre de documentation d'effectuer des vérifications directement auprès de l'auteur de l'attestation dès lors que des membres de son service de documentation ont rencontré ledit auteur en Guinée postérieurement au premier arrêt d'annulation précité. Le Conseil ne peut que conclure que l'attestation du 28 juillet 2011 est un élément probant.

4.4.3 Force est de constater que l'OGDH mentionne auprès des agents du Cedoca dans le « document de réponse » susmentionné qu' « en réalité, seules quelques attestations sont délivrées par an ». Partant, à défaut d'indication contraire au dossier, il ne peut être exclu que l'attestation en question dans le cas d'espèce ait bien été rédigée par l'OGDH.

4.4.4 Par ailleurs, le Conseil observe qu'en considérant l'auteur de l'attestation, à savoir le président de l'OGDH, comme un interlocuteur d'importance en Guinée, la partie défenderesse lui reconnaît, à tout le moins, une légitimité à s'exprimer quant au contexte des droits de l'homme dans ce pays. En conséquence, l'attestation que fait valoir le requérant dispose d'une force probante importante.

4.4.5 Enfin, les éléments que la partie défenderesse relève à la lecture de l'attestation et dont elle constate l'incompatibilité avec les déclarations du requérant ne peuvent suffire, à eux seuls, à conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.5 La partie défenderesse soutient aussi qu' « *un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible* ». Le Conseil ne peut d'évidence s'associer à cette affirmation qui, à la suivre, rendrait impossible toute levée d'incohérences apparentes d'un récit par un document probant d'importance permettant d'examiner la demande d'asile sous un jour nouveau.

4.6 Le Conseil observe aussi la convergence des conclusions, quant à l'origine des troubles dont souffre le requérant, des nombreuses pièces médicales versées à l'appui de sa demande d'asile par le requérant dont en particulier celle qui fut déposée à l'audience et qui est visée au point 3.1 supra. La grande fragilité psychologique du requérant est en conséquence tenue pour établie.

4.7 De plus, à considérer qu'un doute persisterait, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil relève qu'en l'espèce ces conditions sont remplies et qu'il y a dès lors lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique d'autant plus que – comme indiqué ci-dessus – le requérant souffre d'une grande fragilité psychologique.

4.8 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté leur pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc à lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE